

**FORMALISME DE MISE EN PLACE OU DE MODIFICATION
D'UN REGIME DE RETRAITE COLLECTIVE
ART 39 OU ART 83**

SOMMAIRE

	Pages
I. MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN REGIME SUIVANT LA STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	2
II. PROCEDURE PARTICULIERE RELATIVE AUX MANDATAIRES	3
III. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RÉGIME EN FONCTION DE LA PARTICIPATION PATRONALE ET DE LA PARTICIPATION SALARIALE	4
IV. MODIFICATION D'UN REGIME EN VIGUEUR : SUBSTITUTION OU DENONCIATION PREALABLE	5
V. DENONCIATION D'UN REGIME RESULTANT D'UN REFERENDUM D'UN USAGE, D'UNE DECISION UNILATERALE	6
VI. DENONCIATION D'UN ACCORD COLLECTIF	7
VII. MODELE DE DENONCIATION DU REGIME EXISTANT POUR MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME PAR DECISION UNILATERALE + ANNEXE : modèle de liste d'émargement	8 9
VIII. MODELE DE DENONCIATION DU REGIME EXISTANT POUR MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME PAR REFERENDUM	10
IX. MODELE DE DENONCIATION DU REGIME EXISTANT POUR MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME PAR ACCORD D'ENTREPRISE	11
X. MODELE DE DECISION UNILATERALE REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES (Article 83)	12/13
XI. MODELE DE REFERENDUM REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES (Article 83) + ANNEXE : modèle de PV	14/15 16
XII. MODELE DE DECISION UNILATERALE REGIME DE RETRAITE A PRESTATIONS DEFINIES (Article 39)	17

**MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN REGIME
SUIVANT LA STRUCTURE DE L'ENTREPRISE**

Mise en place par : Organe représentatif en fonction de la taille de la société :	Accord d'entreprise	Référendum	Décision unilatérale
Délégués syndicaux (Société > 50 salariés)	Oui	Oui	Oui
Délégués du personnel (Société < 50 salariés et > 11 salariés)	Oui	Oui	Oui
Procédure exceptionnelle du salarié mandaté (en l'absence de représentants du personnel)	Oui	Oui	Oui
Absence de représentants du personnel	Non	Oui	Oui

Information et consultation avec les organes représentatifs des salariés :

S'agissant de garanties collectives, le Comité d'Entreprise doit non seulement être informé mais aussi consulté lors de la mise en place ainsi qu'au moment de la dénonciation de l'acte.

PROCEDURE PARTICULIERE RELATIVE AUX MANDATAIRES SOCIAUX

Lorsqu'un régime est mis en place au profit des mandataires sociaux, le droit des sociétés impose une procédure spécifique considérant que ces avantages collectifs relèvent de la rémunération des dirigeants.

Une autorisation préalable à la mise en place du régime est indispensable. Cette autorisation émane de différents organes en fonction de la forme de la société.

- SARL : autorisation de l'Assemblée Générale.
- SA à Conseil d'Administration : autorisation du Conseil d'Administration.
- SA à Directoire : autorisation du Conseil de surveillance.

Lors de la mise en place du régime, il est recommandé d'utiliser les formules suivantes :

- SA à Conseil d'Administration

"Un régime de retraite à caractère collectif et obligatoire et comportant les caractéristiques suivantessera mise en place au profit de la catégorie, à compte du"

Ce régime s'appliquant à M....., M....., du seul fait de leur appartenance à la catégorie sus-visée, sans que cette énumération ne soit limitative, toute personne relevant actuellement ou dans l'avenir de la catégorie visée étant affiliée à ce régime à titre obligatoire, le Conseil d'Administration donne son aval à sa mise en place."

- SA à Directoire

"Un régime de retraite à caractère collectif et obligatoire et comportant les caractéristiques suivantessera mise en place au profit de la catégorie, à compte du"

Ce régime s'appliquant à M....., M....., du seul fait de leur appartenance à la catégorie sus-visée, sans que cette énumération ne soit limitative, toute personne relevant actuellement ou dans l'avenir de la catégorie visée étant affiliée à ce régime à titre obligatoire, le Conseil de Surveillance donne son aval à sa mise en place."

- SARL

Un régime de retraite à caractère collectif et obligatoire et comportant les caractéristiques suivantessera mise en place au profit de la catégorie, à compte du"

Ce régime s'appliquant à M....., M....., du seul fait de leur appartenance à la catégorie sus-visée, sans que cette énumération ne soit limitative, toute personne relevant actuellement ou dans l'avenir de la catégorie visée étant affiliée à ce régime à titre obligatoire, l'Assemblée Générale donne son aval à sa mise en place."

**CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGIME EN FONCTION
DE LA PARTICIPATION PATRONALE ET DE LA PARTICIPATION SALARIALE**

Normes de mise en place	Accord d'entreprise	Référendum	Décision unilatérale
Cotisations			
Cotisations exclusivement patronales	Le régime s'impose à l'ensemble des salariés concernés.	Le régime s'impose à l'ensemble des salariés concernés.	Le régime s'impose à l'ensemble des salariés concernés.
Participation salariale	Le régime s'impose à l'ensemble des salariés concernés.	Le régime s'impose à l'ensemble des salariés concernés.	<p>Un salarié présent dans la société au jour de la mise en place du régime peut refuser.</p> <p>Ce refus peut entraîner la requalification du régime en facultatif et donc une remise en cause du contrat.</p> <p>Un salarié employé postérieurement à la mise en place du régime ne peut refuser d'y adhérer.</p> <p>Cette procédure peut toutefois être utilisée en cas de certitude sur l'absence de contestation des salariés.</p>

**MODIFICATION D'UN REGIME EN VIGUEUR :
SUBSTITUTION OU DENONCIATION PREALABLE**

N.B. : dans tous les cas la procédure de dénonciation puis de mise en place d'un nouveau régime reste possible

Norme initiale	Accord d'entreprise	Référendum	Décision unilatérale
Nouvelle norme			
Accord d'entreprise	Substitution ou procédure de révision prévue dans l'accord initial	Substitution	Substitution
Référendum	Dénonciation préalable	Substitution	Substitution
Décision unilatérale	Dénonciation préalable	Dénonciation préalable	Dénonciation préalable

Information et consultation avec les organes représentatifs des salariés :

S'agissant de garanties collectives, le Comité d'Entreprise doit non seulement être informé mais aussi consulté lors de la mise en place ainsi qu'au moment de la dénonciation de l'acte.

**DENONCIATION D'UN REGIME RESULTANT D'UN REFERENDUM
D'UN USAGE/ D'UNE DECISION UNILATERALE**

L'employeur doit, à peine de nullité de sa décision, **informer individuellement chaque salarié** concerné par l'avantage supprimé ainsi que, s'il y lieu, les délégués du personnel.

Un délai de prévenance suffisant doit s'écouler entre la décision de l'employeur et la disparition effective du régime.

Ce délai a pour finalité de permettre l'engagement de négociation collective.

Ce délai peut s'apprécier au regard du délai instauré pour l'accord collectif, soit 3 mois.

L'employeur n'est pas tenu d'engager des négociations.

Dès lors que la dénonciation aura donné lieu à consultation dans le cadre d'une procédure référendaire, cette procédure se substitue à la négociation classique et peut être entreprise à la suite de la dénonciation.

Par ailleurs et comme pour toute décision affectant la prévoyance sociale complémentaire, l'employeur doit consulter, si elles existent, les instances représentatives du personnel, le Comité d'Entreprise (> 50 salariés)

DENONCIATION PUIS NOUVEAU REGIME : EXEMPLE

Source : usage, DU, convention atypique etc. ou référendum

DENONCIATION - LE 01/01/2008

1/ info-consult du CE (s'il y a lieu)

2/ dénonciation notifiée aux salariés (et aux DP s'il y a lieu)

3/ délai de dénonciation :

- 3 mois soit le 31/03/2008 (mise en place par DU ou accord d'entreprise),
sauf si consultation a donné lieu à consultation dans le cadre d'une
procédure référendaire

4/ négociation (facultative)

NOUVEAU REGIME - Proposé le 01/01/2008 à effet du 01/04/2008 ou du 01/01/2008 dans le cadre d'une Procédure Référendaire

Décision unilatérale :

1/ info consult du CE (s'il y a lieu)

2/ décision unilatérale

3/ notification aux salariés

Référendum :

1/ info consult du CE (s'il y a lieu)

2/ projet soumis aux salariés

3/ vote / PV d'accord

DENONCIATION D'UN ACCORD COLLECTIF

L'accord doit prévoir les conditions dans lesquelles il peut être dénoncé, notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation, à défaut, la durée est de trois mois.

Pour être validé, l'accord doit procéder d'une procédure de publicité :

- La dénonciation doit être notifiée aux autres signataires par son auteur et doit donner lieu à dépôt auprès des services du ministre chargé du travail ainsi qu'auprès du secrétariat du greffe du CPH du lieu de conclusion de l'accord.

Conséquences de la dénonciation :

- Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord entre les autres parties signataires pendant un an à compter de l'expiration du délai de préavis (sous réserve qu'une clause ne prévoit une durée plus longue). Une nouvelle négociation doit s'engager dans les trois mois qui suivent la dénonciation (le dépôt).

- Si la dénonciation émane de l'ensemble des parties, l'accord continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord substitué ou, à défaut, pendant un an à compter de l'expiration du délai de préavis (sous réserve qu'une clause ne prévoit une durée plus longue). Une nouvelle négociation doit s'engager dans les trois mois qui suivent la dénonciation (le dépôt).

- Lorsque l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par un nouvel accord dans les délais, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de l'accord, à l'expiration des délais.

MODELE DE DENONCIATION DU REGIME EXISTANT
en vue de la mise en place d'un nouveau régime par **DECISION UNILATERALE**

Afin de répondre aux nouvelles exigences relatives à l'exonération fiscale des cotisations de retraite supplémentaire prenant effet définitivement le 1^{er} janvier 2009, nous procédons à la dénonciation du régime collectif et obligatoire de retraite actuellement en vigueur dans notre entreprise (préciser s'il y a lieu les caractéristiques du régime : date, collègues, modalités de mise en place).

Cette dénonciation sera effective au 31 décembre 2008. A cette date et sauf à ce qu'un régime différent ne prenne effet dans le cadre d'éventuelles négociations, nous proposons la mise en place par décision unilatérale d'un nouveau régime dont les conditions sont annexées aux présentes.

Chaque salarié sera informé individuellement, dans les délais requis, de cette dénonciation et du régime de remplacement.

En cas de mise en place d'un régime différent, chaque salarié en sera informé dans les mêmes conditions.

(S'il y a lieu)

Conformément aux dispositions de l'article L432-3 du Code du Travail, cette dénonciation a donné lieu à une consultation préalable des instances représentatives au cours d'une réunion qui s'est tenue le XX/XX/XXXX

(S'il y a lieu)

Les délégués du personnel ont été préalablement informés de cette dénonciation.

PJ en annexe: modèle de liste d'émargement.

ANNEXE :

**MODELE DE LISTE D'EMARGEMENT - Accusé de réception
(mise en place par Décision Unilatérale)**

Les soussignés attestent :

- Avoir pris connaissance de la dénonciation du régime et du projet de mise en place du nouveau régime
- Avoir reçu la notice d'information contractuelle correspondant à ce nouveau régime

NOM	PRENOM	DATE	SIGNATURE

CACHET DE L'ENTREPRISE

MODELE DE DENONCIATION DU REGIME EXISTANT
en vue de la mise en place d'un nouveau régime par **REFERENDUM**

Afin de répondre aux nouvelles exigences relatives à l'exonération fiscale des cotisations de retraite supplémentaire prenant effet définitivement le 1^{er} janvier 2009, nous procédons à la dénonciation du régime collectif et obligatoire de retraite actuellement en vigueur dans notre entreprise (préciser s'il y a lieu les caractéristiques du régime : date, collègues, modalités de mise en place).

Cette dénonciation sera effective au 31 décembre 2008. A cette date, nous proposons la mise en place par référendum d'un nouveau régime dont les conditions sont annexées aux présentes.

Chaque salarié sera informé individuellement, dans les délais requis, de cette dénonciation et du projet de régime de remplacement qui sera soumis à son vote.

(S'il y a lieu)

Conformément aux dispositions de l'article L432-3 du Code du Travail, cette dénonciation a donné lieu à une consultation préalable des instances représentatives au cours d'une réunion qui s'est tenue le XX/XX/XXXX.

MODELE DE DENONCIATION DU REGIME EXISTANT
en vue de la mise en place d'un nouveau régime par **ACCORD d'ENTREPRISE**

Afin de répondre aux nouvelles exigences relatives à l'exonération fiscale des cotisations de retraite supplémentaire prenant effet définitivement le 1^{er} janvier 2009, nous procédons à la dénonciation du régime collectif et obligatoire de retraite actuellement en vigueur dans notre entreprise (préciser s'il y a lieu les caractéristiques du régime : date, collèges, modalités de mise en place).

Cette dénonciation sera effective au 31 décembre 2008. Nous proposerons la mise en place par accord d'entreprise d'un nouveau régime dont les conditions seront négociées entre partenaires sociaux.

Chaque salarié sera informé individuellement de cette dénonciation, dans les délais requis.

(S'il y a lieu)

Conformément aux dispositions de l'article L432-3 du Code du Travail, cette dénonciation a donné lieu à une consultation préalable des instances représentatives au cours d'une réunion qui s'est tenue le XX/XX/XXXX.

**MODELE DE DECISION UNILATERALE
REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES**

L'employeur - Société/Entreprise/Personne Morale

..... au capital de Euros dont le siège est situé à et représentée par

s'engage par décision unilatérale à mettre en place au profit de (indiquer la catégorie de personnel concerné), un régime collectif de retraite à cotisations définies à adhésion obligatoire.

Seulement si l'entreprise a un Comité d'entreprise :

Conformément aux articles L432-1 et L432-3 du Code du travail, le comité d'entreprise a été préalablement informé et consulté sur la mise en place de ce régime. Cette consultation est intervenue lors de la réunion du Elle a été consignée dans le procès-verbal correspondant.

BENEFICIAIRES DE LA DECISION

Sont et seront obligatoirement affiliés au régime de retraite supplémentaire faisant l'objet de la présente décision, toutes les personnes remplissant, actuellement et dans le futur, les conditions suivantes :

- Appartenir à la catégorie
- Percevoir une rémunération ressortissant du régime général de sécurité sociale

FINANCEMENT DU REGIME

La société s'engage à financer ce régime à hauteur de :

- % de la fraction des rémunérations limitée au plafond de la Sécurité sociale ou Tranche A
- % de la fraction des rémunérations qui excède le plafond de la Sécurité sociale sans excéder le plafond de l'AGIRC ou Tranche B
- % de la fraction des rémunérations qui excède le plafond de l'AGIRC sans excéder le double de ce plafond ou Tranche C

GESTION DU REGIME

La société assume la totalité de la charge du présent régime.

La société pourra, en vue du financement de ce régime, souscrire une convention d'assurance avec un ou plusieurs organismes habilités.

OUVERTURE DES DROITS ET PRESTATIONS

Les conditions et date de liquidation des prestations de retraite sont définies en considération des exigences actuelles des régimes d'exonération ou de déductibilité fiscaux et sociaux et de toutes leurs évolutions futures.

DUREE DU REGIME

La présente décision prendra effet à compter du et est conclue pour la durée de la société.

La présente décision pourra être dénoncée, révisée, modifiée ou complétée dans les conditions autorisées par la règle de Droit.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance souscrite.

Pour l'Employeur

Monsieur, signataire en qualité de

Fait à, le ../../..

**MODELE ACCORD REFERENDAIRE A DUREE INDETERMINEE
INSTITUANT UN REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES**

Entre les soussignés :

L'employeur - Société/Entreprise/Personne Morale
....., (désignation) (forme juridique)
dont le siège social est situé.....
RCS de sous le numéro
représentée par Mr..... en sa qualité de

et

L'ensemble du personnel de la société.....

ou

Le personnel de la catégorie (préciser la catégorie),

représenté par Mr mandaté à cet effet par le personnel,

Suite à un vote à bulletins secrets, qui a eu lieu le, dont le procès-verbal est ci-après annexé, il a été décidé en application de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation (du comité d'entreprise.....) ce qui suit :

Article 1. - Objet

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un régime collectif de retraite à cotisations définies à adhésion obligatoire.

Le régime ayant un caractère obligatoire, les salariés définis à l'article 2 ne pourront s'opposer au précompte de leur quote part de cotisation tel que défini à l'article 3

La société pourra, en vue du financement de ce régime, souscrire une convention d'assurance avec un ou plusieurs organismes habilités.

Article 2. - Champ d'application

Sont et seront obligatoirement affiliés au régime de retraite supplémentaire faisant l'objet du présent accord, toutes les personnes remplissant, actuellement et dans le futur, les conditions suivantes :

- Appartenir à la catégorie(ou tout le personnel)
- Percevoir une rémunération ressortissant du régime général de sécurité sociale

Article 3. - Taux de cotisations

Les cotisations globales sont fixées à :

..... % sur la tranche A du salaire

..... % sur la tranche B du salaire

..... % sur la tranche C du salaire

Les cotisations seront réparties de la façon suivante :

	Total	Quote part Employeur	Quote part salarié
TA	xx %	xx %	xx %
TB	xx %	xx %	xx %
TC	xx %	xx %	xx %

Article 4. - Information

Seulement si l'entreprise a un Comité d'entreprise :

Conformément aux articles L432-1 et L432-3 du Code du travail, le comité d'entreprise a été préalablement informé et consulté sur la mise en place de ce régime. Cette consultation est intervenue lors de la réunion du Elle a été consignée dans le procès-verbal correspondant.

Une notice d'information, résumant les principales dispositions de la convention d'assurance souscrite à l'appui du régime, sera remise à chacun des salariés bénéficiaires.

Article 5. - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et prendra effet le

Il pourra être dénoncé, révisé, modifié ou complété dans les conditions autorisées par la règle de Droit.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance souscrite.

A, le

Fait en exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Pour la société (*désignation*) M

Pour le personnelM..... (*nom, prénom*), mandatés à cet effet

Annexe : Procès-verbal de vote du personnel

ANNEXE

MODELE DE PROCES-VERBAL DE VOTE DU PERSONNEL POUR MISE EN PLACE D'UN REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES OU DE PREVOYANCE COLLECTIVE SUITE A REFERENDUM

A, le

Conformément à l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale :

L'employeur - Société/Entreprise/Personne Morale
a proposé au personnel (*préciser éventuellement la catégorie de salariés
intéressés*) la mise en place d'un régime collectif de retraite à cotisations définies
à adhésion obligatoire.

A cette fin, l'employeur a proposé au personnel concerné de ratifier l'accord
collectif ci-annexé dans le cadre d'un référendum, à la majorité des salariés (et
assimilés) intéressés.

Les salariés concernés ont été consultés à cet effet et se sont vus remettre à cette
occasion le projet d'accord.

La question suivante leur a été posée :

Approuvez-vous le projet d'accord (ci-après annexé) proposé par la direction
en vue de la mise en place d'un régime de retraite à cotisations définies ?

Dans l'affirmative, **M** sera mandaté pour ratifier l'accord au nom de
la catégorie de personnel concernée.

Le résultat du référendum, ainsi organisé, a été le suivant :

« nombre de votant :

« abstentions votes nuls ou blancs :

« votes pour :

« votes contre :.....

La majorité des salariés intéressés étant favorable au projet d'accord proposé par
la direction, **M** (**nom, prénom**) est mandaté par le personnel concerné en
vue de la ratification du projet d'accord ci-joint.

Le procès-verbal et l'accord collectif correspondant seront conservés par (**M**,
représentant des bénéficiaires de l'accord collectif, le secrétaire du CE).

Fait à, le

Les membres du bureau de vote
M **M**

La Direction
M

**REGIME DE RETRAITE A PRESTATIONS DEFINIES
MODELE DE DECISION UNILATERALE**

L'employeur - Société/Entreprise/Personne Morale

..... au capital de Euros dont le siège est situé à et représentée par

s'engage par décision unilatérale à mettre en place au profit de (indiquer la catégorie de personnel concerné), un régime collectif de retraite à prestations définies.

Seulement si l'entreprise a un Comité d'entreprise :

Conformément aux articles L432-1 et L432-3 du Code du travail, le comité d'entreprise a été préalablement informé et consulté sur la mise en place de ce régime. Cette consultation est intervenue lors de la réunion du Elle a été consignée dans le procès-verbal correspondant.

BENEFICIAIRES DU REGIME

Seront bénéficiaires du régime de retraite objet de la présente décision, toutes les personnes présentes dans l'entreprise lors de la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au titre du régime de base de la sécurité sociale, sous condition à cette date

- de liquider leurs droits à pension de vieillesse au titre du régime de base de la sécurité sociale
- d'appartenir à la catégorie
- de percevoir une rémunération ressortissant du régime général de sécurité sociale
-

GESTION ET FINANCEMENT DU REGIME

La société assume la totalité de la charge du présent régime.

La société pourra, en vue du financement de ce régime, souscrire une convention d'assurance avec un ou plusieurs organismes habilités.

Les conditions du présent régime priment en ce qui concerne les droits des bénéficiaires sur les dispositions mêmes plus favorables de toute convention ainsi souscrite.

Autre engagement de financement >> l'employeur peut s'engager sur le financement

OUVERTURE DES DROITS ET PRESTATIONS

Les conditions et date de liquidation des prestations de retraite sont définies en considération des exigences actuelles des régimes d'exonération ou de déductibilité fiscaux et sociaux et de toutes leurs évolutions futures.

La prestation de retraite sera égale à :

Paramétrage suivant critères :
Ancienneté,
% salaire des n dernières années etc...
Additif / différentiel / plafonnement...
Mise / départ à la retraite
Réversion

Il pourra être dérogé à la condition de présence du salarié dans l'entreprise au moment de la liquidation de ses droits à la retraite dans les hypothèses suivantes de maintien des droits :

(au choix)

- droit à pension en cas de décès du bénéficiaire avant son départ de l'entreprise ;

Dans cette hypothèse la prestation est déterminée comme suit :

(montant, bénéficiaire, ...)

- droit à pension d'orphelin en cas de décès du bénéficiaire avant son départ de l'entreprise ;

Dans cette hypothèse la prestation est déterminée comme suit :

(montant, bénéficiaire, ...)

- maintien de l'ouverture du droit à prestations de retraite lors de la liquidation des droits à pensions de vieillesse au titre du régime de base de sécurité sociale du bénéficiaire, en cas de **classement en invalidité** dans les catégories 2° et 3° du code de la sécurité sociale ou de préretraite, depuis le départ de l'entreprise jusqu'à la liquidation des droits au titre du régime de base ;

Dans cette hypothèse la prestation est déterminée comme suit :

- maintien de l'ouverture du droit à prestations de retraite lors de la liquidation des droits à pensions de vieillesse au titre du régime de base de sécurité sociale en cas de **licenciement** du bénéficiaire après l'âge de 55 ans sous réserve que l'intéressé n'exerce ensuite aucune autre activité professionnelle.

Dans cette hypothèse la prestation est déterminée comme suit :

- maintien de l'ouverture du droit à prestations de retraite lorsque le contrat de travail d'un bénéficiaire potentiel est transféré à une autre entreprise dans le cadre d'une restructuration telle que visée au 2ème alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail, l'ouverture du droit étant alors conditionnée à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire auprès du nouvel employeur dès lors que sont maintenues les obligations afférentes au régime.

Jusqu'à l'ouverture du droit à prestation, le régime n'est constitutif d'aucun droit individuel acquis et certain faisant l'objet d'une affectation à un compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire, au sens de la CIRCULAIRE N° 105/2004 du 8 mars 2004.

DUREE DU REGIME

La présente décision prendra effet à compter du et est conclue pour la durée de la société.

La présente décision pourra être dénoncée, révisée, modifiée ou complétée dans les conditions autorisées par la règle de Droit.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance souscrite.

Pour l'Employeur

Monsieur, signataire en qualité de

Fait à, le ../../..